



syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

**Travailleuses et travailleurs de la construction, des
parcs et jardins, et du nettoyage -**

Pandémie de coronavirus

Quels sont vos droits ?

Nos autorités, tant fédérales que cantonales, craignent d'avantage la crise économique que la crise sanitaire. Au lieu de prendre leurs responsabilités, elles reportent sur les entreprises la responsabilité d'arrêter leurs activités ou non, alors qu'on nous invite chaque jour à « rester chez nous » et que nombre de nos voisins sont d'ores et déjà passés au confinement général. Dans l'attente d'une prise de conscience à la hauteur de la crise, voici quelques explications sur la situation dans vos secteurs et quelques conseils pour mieux vous protéger, votre santé, et vos droits en qualité de salarié-e.

Attention ! Vu les évolutions rapides, rien de remplace un conseil précis, avec détails sur votre situation, auprès de votre secrétariat. L'Equipe CPJN se tient à votre disposition.

Pour toutes et tous

Les mesures OFSP en bref

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé de leur personnel. Elles doivent en particulier :

- **Informer les employé-e-s** sur les mesures ;
- **Identifier les salarié-e-s particulièrement vulnérables** (65 ans et plus, personnes souffrant d'hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer), les informer, encourager le télétravail et veiller au respect des mesures ;
- Garantir que les employé-e-s souffrant de **maladie respiratoire aiguë** et celles et ceux présentant des **signes de potentielle contamination puissent rester à la maison**, l'information doit être clairement communiquée ;
- **Permettre le nettoyage des mains**, fournir un accès à l'eau courante, au savon et à des serviettes jetables. Si cela n'est pas possible, les entreprises doivent fournir du produit désinfectant en suffisance ;
- **Garantir le respect de la distance de sécurité de 2 mètres** : les employé-e-s doivent pouvoir garder la distance de sécurité de deux mètres entre eux, avec les usager-ère-s et à tout moment (dans le vestiaire, la salle de pause, durant le travail, dans les véhicules, etc.) ;
- **Mettre à disposition des outils personnels** ou, s'ils sont partagés, veiller à leur nettoyage régulier ;
- **Empêcher les rassemblements de plus de 5 personnes** dans les salles de pauses et les cantines ;
- **Laver les toilettes** régulièrement ;
- **Autoriser et favoriser le télétravail** ;
- Lorsque le contact avec des personnes potentiellement infectées est inévitable, l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés est justifiée ;

Liens :

- Informations du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) sur la protection de la santé au travail, checklists généraliste et pour les chantiers :
https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html

Pas de mesures, pas de travail !

Il en va de la responsabilité de votre employeur de protéger votre santé et votre sécurité, il doit pour cela prendre des mesures particulières. Vous pouvez et devez, en tout temps, demander à votre employeur comment il entend respecter les mesures sanitaires.

Si ces mesures ne sont pas prises, même après une demande formelle, vous pouvez rester chez vous, et votre employeur doit continuer à vous payer votre salaire.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/leichte-sprache/neue-regeln-des-bundes.html#-2074427584>

Prise d'heures supplémentaires et de vacances

Il est venu à notre attention que nombre d'entreprises tentaient de ponctionner des heures supplémentaires ou des vacances afin de pallier aux pertes d'activités liées à la pandémie. Nous ne devons laisser passer de telles bassesses !

Le droit aux **vacances sert essentiellement au repos de la personne**, dans les conditions actuelles du confinement et des risques de pandémie il ne peut être interprété que celles-ci servent réellement le repos de l'employé-e. De plus, les vacances doivent être prises d'un commun accord et en règle générale, au minimum 3 mois à l'avance (sauf si accord entre les parties différent selon le contrat ou une CCT).

Concernant les vacances d'ores et déjà posées, nous vous informons que lorsqu'un impératif l'exige, l'employeur peut demander à l'employé d'annuler ses vacances et de les reporter à une date ultérieure. Par contre, dès lors que des dispositions avaient été prises dans le cadre des vacances organisées, et que l'annulation occasionne des frais, ceux-ci sont à la charge de l'employeur.

Concernant les heures supplémentaires, si votre employeur demande le chômage partiel (ou Réduction d'Horaire de Travail, RHT), **vous n'êtes plus tenus de liquider vos heures supplémentaires.**

Dénoncez immédiatement toute tentative de récupération des heures supplémentaires ou des vacances !

Formulaires d'auto-déclaration

Certaines sociétés tentent également de reporter la responsabilité du respect des mesures sanitaires à leurs employé-e-s en leur faisant signer des formulaires d'auto-déclaration indiquant qu'ils-elles ont bien été informé-e-s des mesures à prendre et qu'ils-elles y veillent.

Ne signez pas de tels documents et dénoncez immédiatement à votre syndicat ces tentatives ! La responsabilité de garantir votre santé et votre sécurité appartient à votre employeur, ne l'oublions pas !

Travailleuses et travailleurs temporaires

Nombre de salarié-e-s temporaires ont été licencié-e-s dès le début de cette crise sanitaire. Malheureusement, c'est bien trop tard après la première vague de licenciement, soit le 20 mars dernier, que le Conseil Fédéral a étendu l'accès au RHT pour les agences temporaires. Cette mesure n'est pas rétroactive et ne s'applique pas pour les employé-e-s qui ont déjà été licencié-e-s. Nombre de ces personnes se retrouvent désormais avec de très faibles, voire aucun revenus lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'accès au chômage (pas assez de cotisations, personnes sans autorisation de séjour notamment).

Aucune indemnisation n'est pour l'heure prévue, la faïtière syndicale genevoise, **la CGAS, a fait la demande au Conseil d'Etat de voir mettre en place un fond de soutien pour toutes et tous ces salarié-e-s.**

N'hésitez pas à vous adresser à nous pour un soutien, des conseils particuliers, etc. Plus les personnes concerné-e-s se manifesteront, plus il deviendra urgent pour les autorités politiques de mettre en place des mesures.

Bâtiment

Un arrêt des chantiers ?

Face aux pressions du Conseil Fédéral, le Conseil d'Etat est revenu sur la fermeture totale des chantiers moyennant un engagement écrit à respecter les directives sanitaires de l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) et l'assurance d'un contrôle strict de l'Etat.

Ainsi, les seuls chantiers autorisés à reprendre sont ceux dont les **maîtres d'ouvrages** :

- Ont fait une annonce auprès du Département du Territoire
- Attestent qu'ils sont en mesure de respecter scrupuleusement les directives sanitaires.

Les activités suivantes ne sont pas soumises à cette procédure d'annonce :

- les travaux paysagers, notamment horticole, hormis ceux effectués dans le cadre d'un chantier soumis à annonce
- les services de dépannages urgents de tous ordres (portes, sanitaires, ascenseurs, etc.)
- les services de piquet pour la sécurité des personnes et des biens (installations de détection incendie, installations électriques, installations frigorifiques, etc.)
- les services de surveillance ou de piquets relatifs à la sécurisation ou la stabilisation des chantiers arrêtés

Mais ces activités doivent se faire dans le respect des mesures sanitaires, comme toutes les autres.

<https://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/chantiers-obligation-annonce>

Contrôler, exiger, dénoncer.

Les syndicats, qui ont toujours prôné un arrêt clair, veilleront à ce que des contrôles soient réalisés et qu'ils donnent lieu à des arrêts immédiats et à des sanctions fermes des autorités de contrôle. Mais, afin de pallier au manque de dispositions plus directes, et d'aider nos autorités à prendre les décisions qui s'imposent, nous devons **faire remonter chaque situation problématique !**

Ainsi, **si votre employeur vous demande de revenir travailler sur un chantier**, adressez-vous immédiatement :

- A votre syndicat, pour lui donner l'adresse de votre chantier, afin qu'il vérifie si une annonce a bien été faite auprès des autorités ;
- A votre employeur, par écrit si possible, lui demandant s'il peut bien garantir le respect des mesures OFSP.

Dans le cas où **les mesures sanitaires ne sont pas respectées**, faites immédiatement appel à nous pour nous expliquer la situation. Nous demanderons ainsi un **contrôle**, et des mesures immédiates, notamment **l'arrêt du chantier** pour vous mettre en sécurité.

Ensemble, nous exigerons des autorités politiques et des employeurs qu'ils prennent leurs responsabilités, nous veillerons au maintien des droits des travailleurs-euses du bâtiment dans un contexte difficile, qui tend à évoluer sans cesse, et dans lequel, face à l'incertitude, les entreprises cèdent souvent aux facilités.

Nettoyage, parcs et jardins et autres secteurs

Quid des secteurs non régulés ?

Contrairement aux dispositions prises, puis défaites, sur les chantiers, les secteurs des parcs et jardins (hors chantiers) et du nettoyage n'ont jamais fait l'objet de mesures particulières, hormis les mesures sanitaires qui s'appliquent à toutes et tous. Certaines entreprises ferment, d'autres réduisent leur activité, d'autres encore, comme dans le nettoyage, sont d'avantage sollicitées.

Ces professions sont elles aussi exposées, et c'est par un travail syndical, de collectivisation de l'information notamment, que nous pourrons faire émerger les abus, le non-respect des mesures de protections de santé, ainsi que les revendications à faire valoir en cette période inédite.

Pour l'heure, la règle qui s'applique et qui doit continuer à s'appliquer est la suivante : **les seules activités qui se poursuivent sont celles qui peuvent se faire dans un strict respect des mesures sanitaires**. Le SECO l'indique clairement :

*Conformément à l'obligation qui découle de l'art. 6 de la loi sur le travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses travailleurs. Les risques liés à l'épidémie imposent des mesures particulières : à cet égard, des informations ont été diffusées par l'OFSP et par le SECO (cf. aide-mémoire spécifique ci-annexé). Il appartient donc à l'employeur de définir comment ces mesures peuvent être appliquées dans le contexte spécifique de son activité, ce qui peut impliquer une réorganisation du mode de travail. **S'il est objectivement impossible de mettre les mesures nécessaires en place, l'activité doit être interrompue, totalement ou partiellement. Cette décision appartient à l'employeur et ne doit pas être validée par l'Inspection cantonale du travail qui peut cependant être consultée en cas de doute.***

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html

Dans les cas où l'activité ne peut se poursuivre dans le respect des mesures sanitaires, votre employeur peut demander une **Réduction d'Horaire de Travail (RHT)** et sera donc indemnisé par la caisse de chômage. Votre **salaire sera garanti à hauteur de 80%**.

Contrôler, exiger, dénoncer.

Dans ces secteurs également, il s'agit de renforcer les liens avec votre syndicat, car la situation est nouvelle et appelle souvent à des clarifications.

Cette urgence sanitaire appelle à un contrôle permanent de vos conditions de travail, à un échange d'information le plus large possible, afin de pouvoir dénoncer et remédier rapidement à toute situation problématique ou dangereuse.

Par conséquent, **en cas de doute ou de questionnement sur le respect des mesures sanitaires**, adressez-vous immédiatement :

- A votre syndicat pour obtenir des informations précises et détaillées sur votre situation ;
- A votre employeur, si possible par écrit, pour lui demander comment il compte mettre en place ces mesures et garantir votre sécurité.

Si aucune mesure n'est mise en place, dénoncez-nous rapidement la situation pour que puissions intervenir, tant auprès des organismes de contrôles, que directement auprès de votre employeur (uniquement avec votre accord).

Votre syndicat dans la crise sanitaire

Nous sommes **à votre disposition** chaque jour pour répondre à vos questions, et intervenir, uniquement à votre demande, auprès de votre employeur, des clients, des autorités politiques ou encore des organismes de contrôle.

La **situation change d'heure en heure parfois**, n'hésitez pas à faire appel à nous. D'abord car, en ces temps exceptionnels, il est d'autant plus important de faire circuler un maximum les informations, de les faire remonter le plus rapidement possible auprès des organismes déjà existants, ou nouvellement créés. Mais faire appel à votre syndicat peut également vous permettre, suivant la situation, d'utiliser des moyens autres qu'une confrontation directe avec votre employeur afin de faire respecter vos droits.

Par ailleurs, la vie d'un syndicat est animée principalement par ses membres. Ainsi, si vous le souhaitez et le pouvez, nous vous invitons à **participer aux actions menées, à prêter main forte aux contrôles sur le terrain, à participer à des tractages, à des actions d'information...** Toute personne est la bienvenue pour continuer à veiller au respect de l'intégrité et de la dignité des travailleuses et travailleurs du canton.

Si vous êtes intéressé-e, manifestez-vous par mail à l'adresse suivante, avec pour objet « Groupe d'action syndical Covid » : afritz@sit-syndicat.ch

Nous créerons ainsi un groupe sur WhatsApp pour vous tenir informés de nos actions et pour recueillir vos propositions.

Liens et sources d'information

Mesures OFSP : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

Ordonnance 2 du Conseil Fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

L'OFSP, en collaboration avec le SECO, a publié différents documents basés sur l'ordonnance fédérale 2 Covid-19.

Aide-mémoire général :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Cheklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html

Liste de contrôle générale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Cheklisten/checkliste_allgemein_covid19.html

Liste de contrôle chantiers :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Cheklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

Directive OCIRT pour les Entreprises de nettoyage et d'entretien des locaux :

<https://www.ge.ch/document/covid-19-mesures-prendre-entreprises-nettoyage-entretien-locaux/telecharger>

Recommandation de l'OFSP aux milieux professionnels :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html#-796041792>

Mesures du CF du 20 mars 2020 :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-78515.html>

Mesures du CF du 25 mars 2020 :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-78573.html>

Arrêté du CE du 25 mars 2020 :

<https://www.ge.ch/document/arrete-ndeq2-application-ordonnance-federale-2-mesures-destinees-lutter-contre-covid-19-mesures-protection-population-soutien-aux-entreprises-face-propagation-du-coronavirus-covid-19>

Check liste du SIT – votre santé est-elle assez protégée au travail ?

<https://framaforms.org/coronavirus-et-mesures-dhygiene-etes-vous-suffisamment-protege-e-sur-votre-lieu-de-travail>

Consultez régulièrement le site du SIT, pour des informations mises à jour régulièrement, notamment notre FAQ : www.sit-syndicat.ch

Contacts

Nous sommes joignables du lundi au jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h : 022 818 03 00 ou par e-mail aux adresses suivantes :

- Pour le secteur du bâtiment : thorner@sit-syndicat.ch
- Pour les secteurs du second-œuvre et des parcs et jardins : clayat@sit-syndicat.ch
- Pour le secteur du nettoyage : melezi@sit-syndicat.ch